

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 29 AVR. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme PONGE

Tél : 04 91 15 63 21

N° 15-2004 A

ARRÊTÉ

**Portant autorisation d'exploiter un entrepôt à GRANS
SOCIÉTÉ SYSTÈME U**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 05/02/04, complétée les 26 et 29/03/04 par la société anonyme SYSTÈME U - CENTRALE REGIONALE SUD - dont le siège social est situé Parc Hermès - Route de Jacou - 34747 Vendargues, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert d'un volume de 536300 m³ sur le territoire de la commune de Grans - 13450 - lots 51 et 52 - plate-forme logistique du CLESUD,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 28/04/04 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/05/04 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 14/06/04 au 16/07/04 inclus, sur le territoire des communes de Grans, Miramas, Istres, Saint Martin de Crau et Salon de Provence,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes,

Vu la publication en date du 27/05/04 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Grans, Istres et Saint Martin de Crau,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 09/03/05 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 07/04/05 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

Vu le projet d'arrêté porté le 11/04/05 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que l'analyse des incidents et accidents constitue un élément essentiel à l'amélioration et à la prévention des risques industriels,

Considérant que cette analyse des incidents et accidents doit être renforcée et formalisée au sein des entreprises pour bénéficier au mieux des enseignements liés au retour d'expérience,

Considérant que les accidents majeurs et médiatiques doivent faire l'objet d'une information rapide des préfets et maires des communes d'implantation ou voisines des sites, en particulier pour mettre en œuvre, si nécessaire, toutes mesures utiles d'ordre public,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société anonyme SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD - dont le siège social est situé Parc Hermès-Route de Jacou-34747 Vendargues, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grans - 13450 - Plate-forme logistique CLESUD - lots n° 51 et 52 - les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1172	3	D	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t	Stockage de produits de grande consommation de type "déboucheurs" à base de soude	Poids	20	t	25	t
1173	3	NC	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	Stockage des produits de grande consommation de type nettoyeurs pour wc, anti-tartre, blocs sanitaires...	Poids	200	t	5,5	t
1200	2.c)	NC	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage de chlore solide pour piscine	Poids	2	t	1	t
1412	2-a)	A	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quel que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Stockage de produits d'entretien sous forme d'aérosols et de briquets	Poids	50	t	82	t

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1432	2-b)	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Stockage de "combuflam", white spirit, alcool à brûler et liquides inflammables contenus dans les générateurs d'aérosols	Volume	10	m3	65	m3
1450	2.a)	A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage d'"allume feu"	Poids	1	t	1,5	t
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m3	Stockage de produits combustibles dont des huiles, des lessives, des produits cellulosiques...	Poids Volume	500 50000	t m3	32000 536300	t m3
1520	2	NC	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de charbon de bois	Poids	50	t	12	t
1525	2	NC	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 m3 mais inférieure ou égale à 500 m3	Stockage d'allumettes	Volume	50	m3	33	m3
1530	2	D	Dépôts de bois papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20000 m3	Stockage de palettes	Volume	1000	m3	7600	m3

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2230	1	A	Réception, stockage, traitement, transformation, etc... du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70000 l/j	Stockage de lait conditionné	Débit	70000	l/j	210000	l/j
2255	3	NC	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieure à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m3	Stockage d'alcools forts	Volume	50	m3	6,5	m3
2663	2-b)	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état non alvéolaire ou non expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m3, mais inférieure à 10000 m3	Stockage de mobilier de jardin	Volume	10000	m3	12,5	m3
2920	2-b)	D	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW	Pompes à chaleur	Puissance absorbée	50	KW	87,5	KW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Locaux de charge	Puissance maximale de courant continu	10	kW	300	KW

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en "seuil bas" au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10/05/00 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Grans	143, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 1734 section E du cadastre

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans intitulés :

- plan des abords de l'installation avec périmètre des 35 m - 2003 57 08 du 17/03/04 au 1/500,
- plan de composition 2003 57 02 du 17/03/04 au 1/250

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- entreposage dans 11 cellules : 7 de 5971 m², 1 de 5787 m², 1 de 5140 m², 1 de 786 m², 1 de 540 m² et à l'extérieur pour le bois, papier, carton et matériaux combustibles analogues,
- travail en 2 ou 3 postes,
- rejet d'eaux pluviales de toiture dans 2 bassins d'infiltration de 2200 et 2400 m²,
- création d'une zone imperméabilisée d'environ 10,04 ha,
- 1 chaufferie comportant une chaudière alimentée en gaz naturel, d'une puissance thermique globale de 1,5 MW.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude de dangers.

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement sont matérialisées sur les 2 plans ENTREPOT LOGISTIQUE SYSTEME U au 1/2000, intitulés : - FLUX THERMIQUES 5 kW - FLUX THERMIQUES 3 kW.

Le stockage d'hydrocarbures liquéfiés sera situé à une distance de :

- 25 mètres d'une installation classée soumise à autorisation préfectorale présentant un risque d'incendie ou d'explosion,
- 50 mètres d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, d'un hôpital, établissement scolaire ou universitaire, établissement de culte, musée ou autre établissement.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis ci-après :

- les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.
- l'auvent du quai fer est à une distance de 11,75 mètres des limites de propriété. Ce quai ne recevra aucun dépôt de marchandise.
- l'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.
- à l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans le bâtiment.
- les locaux administratifs ou à usage d'habitation et les pompes fixes d'eau d'incendie sont situées à une distance minimale de 10 mètres du stockage d'hydrocarbures liquéfiés.

L'exploitant n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

Le respect des distances doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21/09/77. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations.
- les projets notables de transformation de l'état des lieux, de modifications des installations ou de leur mode d'utilisation avec tous les éléments d'appréciation. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES ET CIRCULAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
17/07/00	Arrêté pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21/09/77 modifié (bilan décennal de fonctionnement).
10/05/00	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/08/85	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/01/85	Arrêté relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement éclairés.

Des lavabos et water-closets convenablement installés et en nombre suffisant seront mis à la disposition du personnel. Ils seront constamment tenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, manutention, entretien, dysfonctionnement, ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les locaux, appareils, ustensiles et en général tous les objets utilisés dans l'établissement sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. RAPPEL ET PRINCIPES DE DECLARATION

En application de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21/09/77, l'exploitant est tenu de déclarer sans délais à l'inspection des installations classées, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des critères rappelés dans l'instruction préfectorale des Bouches du Rhône du 29/03/95 (déclaration avec une classification gravité / perception G+P), est considéré a minima comme pré-incident, toute détérioration ou mise en œuvre d'une des protections organisationnelle ou matérielle destinée à prévenir un accident ou une pollution grave. Ces protections sont celles définies dans les études d'impact et de dangers de l'installation et/ou imposées dans les arrêtés ministériel ou préfectoral la réglementant.

ARTICLE 2.5.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuel, olfactif, sonore, médiatique, ..), une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information peut être prévue par le Plan d'Opération Interne en faisant usage des classement et formulaire joints. Elle est obligatoire pour les événements d'un niveau G + P supérieur ou égal à 3.

ARTICLE 2.5.3. ANALYSE DE L'EVENEMENT

Pour les accidents et les incidents relevant d'un des cas suivants :

- niveau G + P supérieur ou égal à 3
- ou à la demande de l'inspection des installations classées,

l'exploitant transmet, dans un délai de un mois à compter de la déclaration, le rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21/09/77.

Ce rapport précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement ou d'un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées. Il indique également si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret n° 99-1046 du 13/12/99.

Le préfet peut décider que ce rapport, complément à l'étude de dangers, soit soumis à expertise. Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions décidées en application des articles L 512-12 du code de l'environnement ou 39 du décret n° 77-1133 du 21/09/77.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de un mois un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.4. GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sans préjudice de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21/09/77, l'exploitant établira un rapport annuel des pré-incidents, incidents et accidents survenus sur son installation, ayant fait ou non l'objet de la déclaration prévue à l'article susvisé, précisant les actions de suivi (correctives ou curatives) engagées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 2.8 PLAN DE SURVEILLANCE - SURETE – ENVIRONNEMENT

Un audit de récolement sera réalisé dans un délai de trois mois après la mise en service de l'entrepôt par un organisme de contrôle externe ayant reçu l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cet audit aura pour mission de lister les écarts entre les prescriptions figurant au présent arrêté et l'existant.

CHAPITRE 2.9 PRELEVEMENTS ET MESURES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté du site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiment fermé) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Nombre de conduit	Installation raccordée	Puissance ou capacité totale	Combustible
1	Chaudière	1,5 MW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

La hauteur de la cheminée de l'installation de combustion (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur qui ne peut être inférieure à 10 m est fixée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 02/02/98 (JO du 03/03/98).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRELEVEMENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONSOMMATION

La consommation maximale annuelle pour les besoins sanitaires, l'entretien et les lavages est de 5000 m³.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable sont munis d'un dispositif antiretour.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés, les réseaux associés, regards, avaloirs,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs...) avec leur point de contrôle et les points de rejet.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les collecteurs véhiculant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ils doivent être convenablement entretenus.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques, inflammables ou odorants dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de lavage des engins, des sols, les purges de la chaudière,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 4.3.3. MESURE DE VOLUMES REJETES

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

ARTICLE 4.3.4. INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect même après épuration des eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1, 2, 3, 4
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau
Station de traitement collective	Décantation et séparation des hydrocarbures
Conditions de raccordement	Suivant convention : exploitant / Syndicat Mixte d'Équipement Euro-Alpilles

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5, 6
Nature des effluents	Eaux domestiques et eaux polluées
Exutoire du rejet	Réseau
Station de traitement collective	Station d'épuration de Miramas / Saint Chamas
Conditions de raccordement	Suivant convention : exploitant / exploitant de la station d'épuration urbaine de Miramas / Saint Chamas

Point de rejet interne à l'établissement	N° 7, 8, 9, 10
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réseau aboutissant aux bassins d'infiltration de 2200 et 2400 m3

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 10,04 ha.

ARTICLE 4.3.8. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 ci-après.

ARTICLE 4.3.9. EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13/07/94 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21/11/79, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28/01/99). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13/07/94 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12/05/99, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24/12/02 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement, régulièrement autorisées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15/07/75 modifiée, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 04/01/85 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions du décret n° 98-679 du 30/07/98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/95 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 db(A) pour la période de jour et 60db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES MATIERES, SUBSTANCES OU PREPARATIONS PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Avant réception des matières, l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

ARTICLE 7.3.1. POLITIQUE DE PREVENTION

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21/09/77.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un documents maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS

L'exploitant procède au recensement régulier de substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 10/05/00.

Il tient le Préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 10 de cet arrêté.

ARTICLE 7.3.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants des installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.4.1.1. Voies, aires et passages de circulation des véhicules

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

En cas de local fermé, l'une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : 6 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,5 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

La circulation de tout véhicule routier (tracteurs routiers, semi-remorques, voitures particulières...) est autorisée sur les voies, aires ou passages à libre circulation.

La vitesse maximale des véhicules routiers est fixée en fonction des caractéristiques des voies, aires ou passages de circulation.

- Les rayons des courbes de raccordement des voies et la disposition des aires permettent une évolution facile des véhicules.
- L'aménagement des voies et aires de circulation permet l'évacuation des eaux pluviales.
- Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines ou sont enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Les portes ouvrant sur les voies publiques doivent présenter au moins une ou plusieurs ouvertures d'une largeur minimale de 4 m et une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des véhicules d'intervention contre l'incendie puissent s'effectuer facilement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagées les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 7.4.1.2. Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture a une hauteur minimale de 2 m. Elle ne fait pas obstacle à l'aération et doit être de préférence, réalisée en grillage. Elle est aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Article 7.4.1.3. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer et la conduite à tenir en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

ARTICLE 7.4.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.4.2.1. Dispositions relatives au comportement au feu

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- structure (poteaux, poutres) stable au feu de degré 1 heure,
- façades sud-ouest, nord-ouest, sud-est coupe feu de degré 2 heures,
- façade nord-est en bardage double peau,
- portes extérieures des façades sud-ouest, nord-ouest, sud-est coupe feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- éléments de support de toiture réalisés en matériaux MO, isolant thermique réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice T30/1 :
 - plancher haut coupe feu de degré 2 heures,
 - murs de la cellule contenant les aérosols coupe feu de degré 4 heures,
 - matériaux utilisés pour l'éclairage ne produisant pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.
- locaux techniques tels que atelier d'entretien du matériel, chaufferie, locaux électriques, isolés par des parois et plafonds coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme porte,
- bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses,
- autres matériaux de la cellule réservée au stockage des substances très toxiques de classe MO (incombustible).

Les locaux de charge d'accumulateurs présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Ces locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres

commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant à l'extérieur.

Les cellules de stockage ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par des tiers ou par le personnel.

Article 7.4.2.2. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé par ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (2 fois 2 heures pour la cellule contenant les aérosols) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Ces portes permettent le passage facile des emballages,
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et de 0,50 mètre en saillie de la façade nord-est dans la continuité de la paroi.

ARTICLE 7.4.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.4.3.1. Généralités

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14/11/88 relatif à la réglementation du travail et aux normes en vigueur.

Les installations électriques en basse tension sont conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100, sauf prescription contraire du présent texte.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les canalisations électriques suivent des trajets bien définis.

Les canalisations BT situées à l'intérieur du bâtiment sont repérées de façon précise sur des plans maintenus constamment à jour.

Les transformateurs de courant électrique, accolés à l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des cellules.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Dans la cellule d'entreposage des produits très toxiques, toute installation électrique autre que celles nécessaires à son exploitation est interdite.

Un préposé responsable interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Article 7.4.3.2. Mise à la terre des équipements

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des paratonnerres.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Article 7.4.3.3. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage des cellules est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchaud ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les commutateurs et les fusibles sont entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.

Article 7.4.3.4. Vérification périodique des installations électriques

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20/12/88 relatif à la réglementation du travail.

Article 7.4.3.5. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/03/80, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.4.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28/01/93.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 ou C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS

ARTICLE 7.5.1. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.5.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FEUX NUS

Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer à l'intérieur de l'établissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention".

Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Cette interdiction ne vise pas obligatoirement l'intérieur des locaux administratifs et sociaux.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte de l'établissement à l'exclusion de ceux :

- indispensables à la marche de l'établissement et pour lesquels des dispositions spéciales de construction et d'exploitation sont prises (chaufferie par exemple),
- faisant l'objet d'autorisations permanentes dans des secteurs déterminés tels que locaux administratifs et sociaux, atelier.

ARTICLE 7.5.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant

notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

ARTICLE 7.5.5. PERMIS D'INTERVENTION ET/OU PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients fermés conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20/04/94 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire de substances ou liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.7. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis à vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément à l'article 4.3.8 et au titre 5, les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 4.3.8 et au titre 5.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'implantation des moyens de secours devra être réalisée en accord avec le Chef du Centre de Secours de Miramas.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN

Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches notamment) ainsi que des installations de chauffage. L'ensemble des moyens de défense contre l'incendie devra faire l'objet de vérification et d'entretien par un organisme qualifié au minimum une fois par an.

En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés une fois toutes les deux semaines et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté depuis le réseau de la zone d'aménagement concerté par deux points distincts qui permet de fournir en toutes circonstances le débit de 600 m³/h et les 1800 m³ d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Les canalisations constituant ce réseau sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Ce réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
- 10 poteaux d'incendie dont un implanté à 100 mètres au plus du risque,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. La cellule contenant les produits très toxiques comportera 3 robinets d'incendie armés,
- un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux matières stockées, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Les réseaux de la cellule contenant les produits très toxiques sont dopés à l'AFFF. La cellule contenant les aérosols sera équipée d'une extinction automatique à mousse,

- des colonnes sèches placées le long des parois séparatives,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis à l'intérieur de l'entrepôt et sur les aires extérieures, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, compatibles avec les matières stockées et/ou avec les produits de décomposition thermiques de ces matières.

La cellule contenant les aérosols dispose d'au moins 4 extincteurs homologués NF MIH 55B.

Ces appareils sont conformes aux normes en vigueur homologués NF MIH, sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. La date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil,

- un système de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles et seaux pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles. Cinq réserves de sable seront disposées à côté du stockage de solides facilement inflammables.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant sera en mesure de fournir les quantités d'émulseur nécessaires à la lutte contre un incendie sur demande des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.5. MOYENS DE TRANSMISSION ET D'ALERTE

Ces moyens sont indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour le rassemblement du personnel d'intervention, l'acheminement des renforts et les liaisons en cas d'opération importante.

On affichera près de l'appareil téléphonique d'un bureau le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche, les consignes à observer en cas d'incendie, le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.6. FORMATION DU PERSONNEL

Tout le personnel de l'entrepôt est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

L'ensemble du personnel doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

ARTICLE 7.7.7. REGISTRE INCENDIE

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils donnent lieu, sont consignés sur un registre d'incendie.

ARTICLE 7.7.8. CONSIGNES D'INCENDIE

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des matériels d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et les moyens d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,

- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.9. PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie réalisé en commun avec les sapeurs pompiers, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

ARTICLE 7.7.10. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers la cour camion pour les cellules de 5971, 5787 et 5140 m² unitaire.

Le volume nécessaire à ce confinement, constitué des zones de chargement –déchargement des véhicules et du réseau est au minimum de 3400 m³.

Les cellules destinées au stockage des aérosols et des produits toxiques possèdent une cuvette de rétention commune, déportée, d'un volume de 74 m³.

Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux polluées sont ensuite dirigées vers une bache étanche de 4000 m³, extérieure au site, pour être stockées et évacuées vers un centre spécialisé.

CHAPITRE 7.8 REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.8.1. OBJET

Les dispositions du présent article concernent :

- le règlement général de sécurité et les consignes,
- l'inspection du matériel,
- l'entretien du matériel,
- les règles particulières.

ARTICLE 7.8.2. DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement de sécurité est établi. Ce règlement est complété par des consignes dont le contenu et

l'ampleur sont fonction de la nature des produits manipulés ainsi que de l'activité et de la capacité de l'établissement.

ARTICLE 7.8.3. REGLEMENT GENERAL DE SECURITE ET CONSIGNES

On distingue :

- le règlement général de sécurité,
- les consignes générales de sécurité,
- les consignes particulières de sécurité.

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'entrepôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Les consignes générales de sécurité s'appliquent temporairement ou en permanence au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation.

Les consignes particulières de sécurité s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que : opérations d'entretien, réparation, travaux neufs...

Article 7.8.3.1. Règlement général de sécurité

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement.

Il traite en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'entrepôt, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port de matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Décharge écrite en est donnée.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Article 7.8.3.2. Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes visent à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- L'utilisation du matériel de protection collective ou individuelle et son entretien,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 7.5.5,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

Elles énumèrent les opérations ou manœuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet alors de consignes particulières.

Les consignes générales de sécurité sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Article 7.8.3.3. Consignes particulières de sécurité

Ces consignes complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini : objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en œuvre, etc...

Elles visent notamment les opérations ou manœuvres qui, ne pouvant être exécutées en sécurité qu'après réalisation de conditions particulières, nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations font l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel pendant le temps où s'effectue le travail. Elles sont signées, pour accord, par le chef d'établissement ou par son préposé.

Ces autorisations portent le nom des destinataires. Leur validité est limitée ; en particulier ces autorisations peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

Ces consignes sont remises en tant que de besoin au personnel des entreprises qui en donne décharge écrite.

Il n'y a pas de limitation précise entre les consignes générales de sécurité et les consignes particulières de sécurité.

Article 7.8.3.4. Observation des consignes

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application.

Les consignes sont tenues à jour.

En cas de nécessité, une consigne temporaire peut modifier ou compléter tout ou partie du règlement général, des consignes générales ou particulières.

De telles consignes sont portées à la connaissance de toutes les personnes intéressées et sont ostensiblement affichées dans les locaux ou emplacements concernés.

ARTICLE 7.8.4. INSPECTION DU MATERIEL

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes,
- le matériel électrique, les circuits de terre.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENTS DU STOCKAGE

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés,

2° hauteur maximale de stockage : 8 mètres,

3° distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum,

4° une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 8.3 CELLULE DEDIEE AU STOCKAGE DE RESERVOIRS MOBILES CONTENANT DES AEROSOLS OU DES GAZ

ARTICLE 8.3.1. DEFINITION DES ZONES

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les volumes classés en zones de type 2 qui sont celles notamment où des gaz ou vapeurs combustibles ne peuvent apparaître que dans des conditions de fonctionnement anormal de l'installation.

Toutefois les volumes désignés ci-après sont obligatoirement classés en zone de type 2 :

- l'intérieur de la cellule,
- la cuvette de rétention déportée jusqu'à son plan de débordement.

ARTICLE 8.3.2. STOCKAGE D'HYDROCARBURES LIQUEFIES

L'implantation du stockage d'hydrocarbures liquéfiés doit tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la direction des vents dominants afin d'éviter la propagation de nappes de gaz combustibles accidentelles vers des feux nus.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures au-dessous des bâtiments et dans les fosses, caniveaux et autres parties basses des installations.

ARTICLE 8.3.4. CUVETTE DE RETENTION NE CONTENANT PAS LES RESERVOIRS

Les dispositions adoptées permettent à la cuvette de remplir complètement son rôle de rétention des produits en cas de fuite accidentelle sans que les réservoirs soient à l'intérieur de la cuvette.

Ces réservoirs peuvent en être éloignés, de façon à reporter les écoulements dans une zone présentant moins de risque, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- la disposition et la pente du sol autour des réservoirs doivent être telles qu'en cas de fuite les produits sont dirigés uniquement vers la cuvette ;
- la capacité utile de la cuvette est de 74 m³ ;
- un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux. Ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que les murs de la cuvette ;
- le matériel électrique utilisé à l'intérieur de la cuvette de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

ARTICLE 8.3.5. CONSTRUCTION ET DISPOSITION DE LA CUVETTE

Pour éviter des ruptures notamment en cas d'incendie, les parois de la cuvette sont constituées par des murs résistant à la poussée des produits éventuellement répandus, ne dépassant pas 3 mètres de hauteur.

En outre, ces murs présentent une stabilité au feu de degré 4 heures. Cette stabilité n'est pas diminuée par une déficience de tenue au feu des matériaux constituant les joints de dilatation.

Les assemblages d'angle sont renforcés.

Les parois de la cuvette sont imperméables.

ARTICLE 8.3.6. CONTROLE D'ATMOSPHERE

Des contrôles d'atmosphère sont effectués en tant que de besoin là où existent des risques de formation d'atmosphère dangereuse, notamment dans les locaux fermés.

ARTICLE 8.3.7. MATERIEL ELECTRIQUE UTILISABLE DANS LES ZONES DE TYPE 2

Le matériel électrique utilisé dans les zones de type 2 est conforme aux dispositions réglementaires applicables et aux normes correspondantes.

ARTICLE 8.3.8. CIRCULATION DES VEHICULES

Les engins motorisés de manutention appelés à circuler en zone de type 2 seront de type adapté.

En dehors des zones classées, le matériel peut être ordinaire.

La circulation de tout autre véhicule routier à l'intérieur des cellules de stockage dédiées aux aérosols ou au gaz inflammables est interdite.

CHAPITRE 8.4 DEPOTS INSTALLES EN PLEIN AIR RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1530

La hauteur des piles ne dépasse pas trois mètres. L'établissement étant délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu (grillage, haie, etc...), l'éloignement des piles de la clôture est au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de braquer sans difficultés.

CHAPITRE 8.5 CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.5.1. DEFINITIONS

- « Batteries de traction ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégagement des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- « Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène, oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- « Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.
- « Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne

dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

ARTICLE 8.5.2. GENERALITES

La recharge des batteries de traction est interdite hors des locaux de recharge.

ARTICLE 8.5.3. VENTILATION

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 8.5.1 :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 \, nI$$

- Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 \, nI$$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse en A.

ARTICLE 8.5.4. LOCALISATION DES RISQUES

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié à l'article 7.2.2 sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

ARTICLE 8.5.5. SEUIL DE CONCENTRATION EN HYDROGENE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompra automatiquement l'opération de charge et déclenchera une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 7.2.2 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) interrompra automatiquement, également, l'opération de charge et déclenchera une alarme.

TITRE 9 – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

CHAPITRE 9.1 ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

CHAPITRE 9.2 TRAITEMENT DES CUVES, DES RECIPIENTS OU DES STOCKAGES

Les cuves, récipients ou stockages ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Les cuves sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE 10 – BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21/09/77. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code susvisé,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

CHAPITRE 10.1

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 10.2

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Grans et pourra y être consultée.

Un exemplaire de l'arrêté sera également adressé aux communes de Miramas, Istres, Saint Martin de Crau et Salon de Provence dont les conseils municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Grans pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de GRANS,

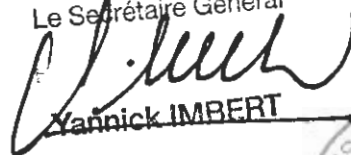
- Le Maire de SAINT MARTIN DE CRAU,
- Le Maire de SALON DE PROVENCE,
- Le Maire d' ISTRES,
- Le Maire de MIRAMAS,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 29 AVR 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yannick IMBERT



ANNEXE

10.1.1.1.1 MESSAGE D'INFORMATION SUR INCIDENT

Date et heure :

Destinataires :

☐ DIRE☐ PREFET

(Cabinet).....

☐ SOUS-PREFET☐ MAIRIE

USINE :	JOUR DE L'INCIDENT :			
UNITE :	HEURE :			
COMMUNE :				

CONSTATATIONS FAITES SUR LE TERRAIN :

	Sans	Peu	Important	Grave
Conséquence environnementale	☐	☐		☐
Conséquence sur le personnel	☐	☐		☐
Dégâts matériels (évaluation technique)	☐	☐	☐	
Potentialité de risque	☐	☐	☐	
Perception à l'extérieur du site	☐		☐	

ECHELLE DE CLASSEMENT/INDICE D'EVOLUTION	G...../P...../.....
--	---------------------

DESCRIPTION DE L'INCIDENT :

PREMIERES MESURES PRISES :

ETAT ACTUEL DE LA SITUATION :

Nom du signataire		Signature		n° de Téléphone	
-------------------	--	-----------	--	-----------------	--

ANNEXE

ECHELLE DE CLASSEMENT DES ACCIDENTS

CRITERES

1.1. Niveau de gravité

G1 : Incident courant d'exploitation

- sans conséquence environnementale
- sans conséquence sur le personnel
- peu de dégâts matériels
- peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation

- peu de conséquences sur l'environnement
- peu de conséquences sur le personnel (ou légères)
- dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)
- importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3 : Accident grave

ou

Accident grave pour l'environnement



1.2. Niveau de perception à l'extérieur

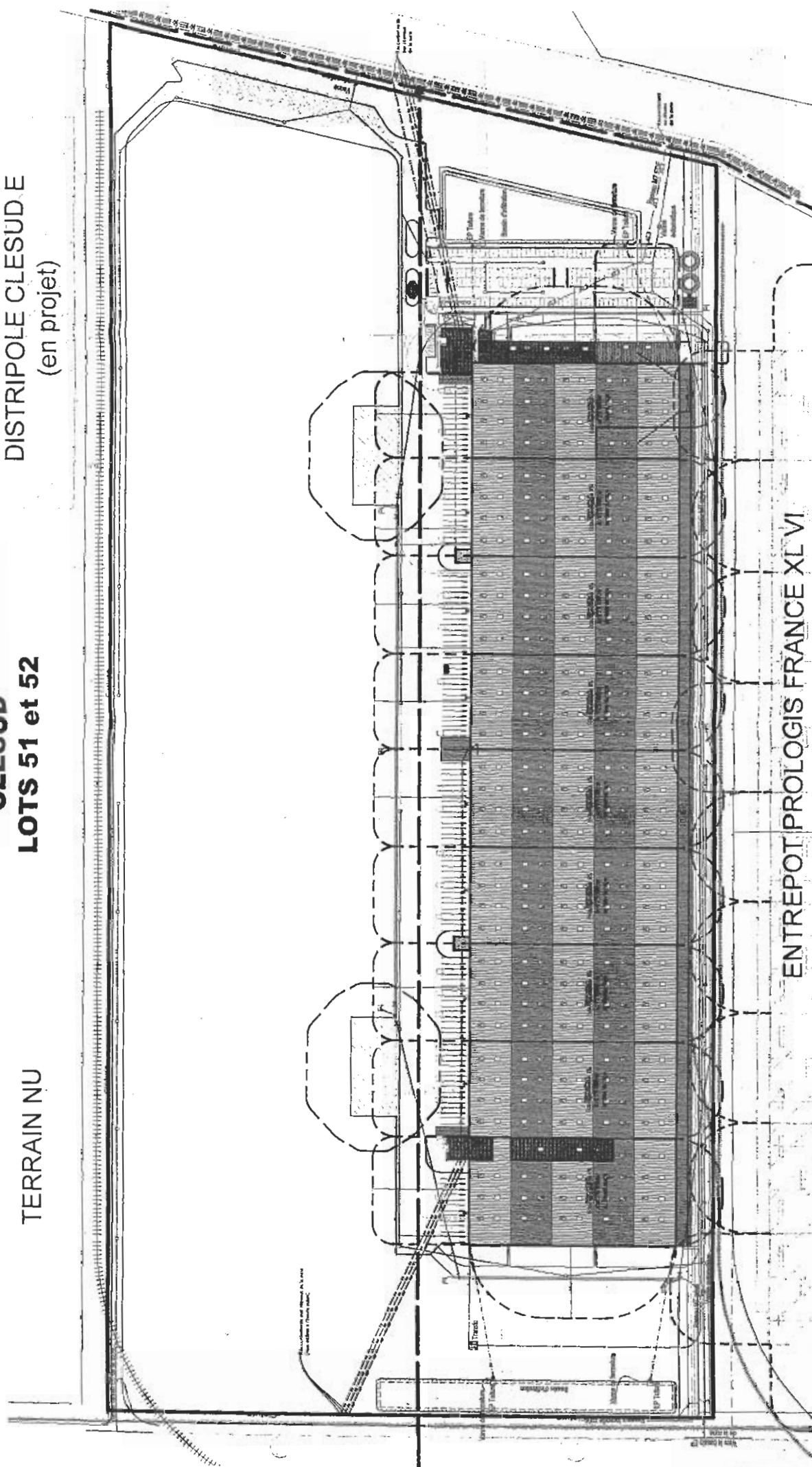
P1 : Peu ou pas de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception extérieure

LOTS 51 et 52

TERRAIN NU

(en projet)



ENTREPOT PROLOGIS FRANCE XL VI

ENTREPOT LOGISTIQUE système U

FLUX THERMIQUES
3 KW
ECH 1/2000

ATELIER D'ARCHITECTURE ARCADIA
M. TESSIER / R. HOLTZINGER

Centre Tintin La Grande Pyramide - Rue de l'Égypte
13000 ISTRES - Tél. 04 42 35 24 40 - Fax 04 42 55 32 27
21 bis AVALABIS 13100 SALONNÉ - Tél. 04 90 36 72 41
E-MAIL: atelier.arcadia@wanadoo.fr

TERRAIN NU

ENTREPOT
DISTRIPOLE CLESUD E
(en projet)

ENTREPOT PROLOGIS FRANCE XL VI

ENTREPOT LOGISTIQUE système U

FLUX THERMIQUES
5 KW
ECH 1/2000



ATELIER D'ARCHITECTURE ARCADIA
M. TESSIER / R. HOLZINGER
Cours Tivoli-La Grande Pyramide - Rue de Tiquettes
13600 ISTRES - Tél. 04 42 45 24 40 - Fax 04 42 45 35 27
21 bis AV. FAURE 13500 SALON - Tél. 04 90 36 72 43
EMAIL: atelier.archi@arcadia.fr